

COMITE DES ASSOCIATIONS
DES PLAISANCIERS ET PECHEURS PLAISANCIERS
DES COTES D'ARMOR
STATUTS

ARTICLE 1 :

Les Associations de Pêcheurs Plaisanciers qui adhèrent aux présents statuts, s'unissent en une association, régie par la loi du 1er Juillet 1901, et le Décret du 16 Août 1901, ayant pour titre " COMITE DES ASSOCIATIONS DES PLAISANCIERS ET PECHEURS PLAISANCIERS DES COTES D'ARMOR" , ci-après désigné : le **Comité**.

Son siège est fixé à la Mairie de Plouézec, Place du bourg, 22470, Plouézec. Il pourra être transféré en tout autre endroit du Département, si la majorité des Associations juge ce transfert opportun.

ARTICLE 2 : Objet

Le **Comité** a pour objet :

- De donner un statut légal à une représentation unique et consensuelle aux associations de Pêcheurs Plaisanciers, de Plaisanciers et de Pêcheurs à pied des Côtes d'Armor, mobilisés pour la défense de leurs valeurs communes.

- A ce titre, de représenter ces associations et de défendre leurs intérêts, auprès des Institutions civiles et administratives et d'intervenir, en leur nom, auprès des représentants de l'Etat, et des élus de la Nation dans le département.

- De favoriser, de soutenir ou d'initialiser toute action visant l'amélioration de :

- la protection de la faune, la flore et, d'une manière générale, l'environnement maritime,
- la protection des ressources de la mer et des espèces maritimes en danger,
- la connaissance des pratiques déontologiques de la pêche sur l'estran et en mer.
- la connaissance des règles de sécurité et de sauvegarde de la vie humaine en mer.

- D'engager devant les juridictions civiles ou administratives, toute action en justice visant :

- A faire respecter les buts qu'il poursuit et les valeurs qu'il revendique,
- A défendre le libre exercice de la navigation et de la pêche de plaisance,
- A défendre, dans les limites de la loi, les intérêts particuliers de ses membres lorsqu'ils sont de nature à présenter un intérêt collectif.

- De faire connaître par publicité, publications, manifestations ou tout autre moyen approprié, les démarches et les actions entreprises au titre des objectifs ci-dessus.

Le **Comité** soutiendra les actions de la Fédération Nationale des Pêcheurs Plaisanciers et Sportifs de France et / ou de la Confédération Nationale de la Plaisance et de la Pêche en Mer.

ARTICLE 3 : Composition

Le **Comité** est composé d'Associations comprenant en leur sein des plaisanciers, des pêcheurs plaisanciers et / ou des pêcheurs à pieds.

Ces Associations sont représentées, au sein du **Comité**, par leur Président ou par l'un de leurs membres dûment mandaté. Elles acceptent les présents statuts et le règlement intérieur qui les complète. Leurs propres statuts doivent être cohérents avec l'objet du **Comité**.

Le poids de chaque association au sein du **Comité** est fixé par le règlement intérieur, ainsi que sa participation financière au fonctionnement du **Comité**.

ARTICLE 4 : Fonctionnement

Le **Comité** est administré par un directoire d'au moins neuf membres, élus pour trois ans, par l'assemblée générale. Chaque année il est renouvelable par tiers. Les membres du directoire sont rééligibles. Ils ne sont pas rémunérés.

Le directoire désigne en son sein le Bureau composé comme suit :

- un Président et deux vice-Présidents,
- un secrétaire et un secrétaire adjoint,
- un trésorier et un trésorier adjoint.

Le Président assure, avec le bureau, l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du directoire.

Il représente le **Comité** en toutes circonstances. Pour les actions en justice, en défense il représente le Comité par l'effet même des statuts, en demande, il agit sur décision de l'assemblée générale. En cas d'urgence, il peut engager toute action nécessaire, à charge pour lui d'en rendre compte, pour approbation, au directoire puis à l'assemblée générale.

Il peut en toute occasion se faire remplacer par un membre du directoire auquel il donnera pouvoir.

Le directoire se réunit au moins deux fois par an ou sur convocation du président, ou à la demande d'un tiers de ses membres. Le directoire ne peut décider que si la moitié de ses membres sont présents. Les décisions sont

adoptées à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions du directoire sont consignées par le secrétaire dans un registre des délibérations.

Si une association, dont le mandataire est membre du directoire, change de mandataire, celui-ci est membre du directoire.

ARTICLE 5 : Assemblées Générales:

Elles sont constituées par les délégués des associations du **Comité**. Elles sont convoquées par le président, à son initiative ou à celle du directoire ou de la moitié des délégués des associations qui doivent en faire la demande au directoire.

Un délégué empêché peut s'y faire représenter par un autre membre de son association dûment mandaté par le Président de son association. Il peut aussi donner mandat à un délégué d'autre association du **Comité**.

Un délégué d'une association ne doit pas cumuler plus de trois mandats.

Les convocations aux assemblées générales se font quinze jours à l'avance par lettre simple ou par courrier électronique. Elles indiquent le lieu, la date et l'ordre du jour.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être réduit à une semaine, sous la condition d'utiliser tous les moyens appropriés pour avertir chacun des membres du **Comité**.

Elles ne sont valablement constituées que si la moitié des délégués des associations sont présents ou représentés. Si ce n'est pas le cas, elles seront convoquées à nouveau dans le mois qui suit. Elles seront alors constituées quel que soit le nombre des délégués représentés.

Les décisions aux assemblées générales sont prises à la majorité simple des délégués présents ou représentés, elles sont consignées au registre des délibérations.

Assemblée générale ordinaire : Elle est convoquée au moins une fois par an.

- Elle - détermine les orientations du **Comité**
- traite toute question portant sur le règlement intérieur,
 - élit les membres du directoire,
 - détermine la participation financière des associations membres,
 - entend et juge le rapport d'activité du directoire et le rapport financier,
 - statue sur les questions à l'ordre du jour.

Assemblée générale extraordinaire :

Elle est nécessaire pour traiter les questions portant sur :

- les statuts
- la dissolution du **Comité**

ARTICLE 6 : Les ressources du **Comité** sont fournies par :

- la contribution volontaire des associations,
- les subventions et les dons éventuels,
- les bénéfices des manifestations qu'il organise ou dont il est partenaire.

ARTICLE 7 : Dissolution :

En cas de dissolution volontaire ou forcée, le directoire nomme un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du **Comité**.

L'Actif, après paiement des dettes, des charges, et des frais de liquidation, est dévolu à une autre association poursuivant les mêmes buts. En l'absence d'une telle association, il serait réparti entre les associations du comité au prorata de leurs participations financières.

ARTICLE 8 :

Le patrimoine du **Comité** répond seul aux engagements contractés par lui, le **Comité** Directeur ou ses dirigeants sans qu'aucun de ses membres, à quelque titre que ce soit, ne soit tenu solidairement ou non, sur ses biens propres. Le **Comité** souscrit pour lui-même, en tant que personne morale, et pour son Président, une assurance couvrant les risques liés à leur responsabilité civile.

ARTICLE 9 :

Un règlement intérieur, ratifié par l'assemblée générale ordinaire, détermine les modalités d'application des présents statuts.

Fait à PLOUEZEC le
Le Président L. Rivoallan

Le Secrétaire P. Le Gall

